

STATUTS

TITRE 1 - CONSTITUTION OBJET SIEGE SOCIAL DUREE

Article 1 : TITRE DE L'ASSOCIATION

1.1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

AIKIDO CROIX BLANCHE

1.2 - Elle pourra être dénommée par le sigle : A.C.B.

1.3 - Elle est déclarée à la Préfecture du Maine-et-Loire le 16.06.1995 sous le numéro 10764 du Journal Officiel.

Article 2 : OBJET

2.1 - L'association a pour objet la promotion, le développement et l'enseignement de l'Aïkido.

Article 3 : MOYENS D'ACTION

3.1 - L'association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par :

- la tenue de cours réguliers
- l'organisation de stages
- l'édition et la diffusion de documents promotionnels
- toute initiative (mise en œuvre ou participation) pouvant aider à la réalisation de son objet

Article 4 : ENGAGEMENT

4.1 - L'association :

- s'interdit toute discrimination illégale
- veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français
- respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres
- adhère à la fédération Croix Blanche Omnisport et Loisirs

Article 5 : SIEGE SOCIAL

5.1 - Le siège social est fixé au domicile du président.

5.2 - Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Comité Directeur.

Article 6 : DUREE

6.1 - La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 - COMPOSITION

Article 7 : MEMBRES

7.1 - L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

7.2 - Sont appelés membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle telle que définie par le règlement intérieur.

7.3 - Sont appelés membres bienfaiteurs les membres de l'association qui s'acquittent d'une cotisation spéciale dont le montant est défini dans le règlement intérieur.

7.4 - Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement des cotisations mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

7.5 - Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

7.6 - La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au président de l'association
- radiation prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou à ses membres
- non-paiement de la cotisation.

Les modalités de radiation sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 8 : ADHESION

8.1 - Une adhésion est considérée comme valide si les conditions de sa réalisation, telles que fixées par le règlement intérieur, sont réunies.

8.2 - Les conditions de communication des statuts aux nouveaux adhérents sont précisées par le règlement intérieur.

8.3 - Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : RESSOURCES

9.1 - Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres
- les subventions municipales ou de l'Office Municipal des Sports
- les subventions de l'Etat, de la Région ou du Département
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires

9.2 - Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations.

9.3 - Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Comité Directeur.

Article 10 : ASSEMBLEES GENERALES

10.1 - Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont confiés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

10.2 - Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ou de leurs représentants légaux.

10.3 - Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du président de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation, affichée dans les locaux du club au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

10.4 - Une assemblée Générale peut aussi être convoquée à la demande d'au moins un quart de ses membres. Dans ce cas, la convocation doit être adressée dans les trois jours qui suivent le dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi de ladite convocation.

10.5 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Seuls auront le droit de vote les membres présents ou leurs représentants légaux. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

10.6 - La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président. En son absence, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité Directeur. Le bureau de séance de l'Assemblée est celui de l'association.

10.7 - L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

10.8 - L'Assemblée Générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur.

10.9 - Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf demande d'un quart des membres présents pour un vote au scrutin secret.

Les votes visant à désigner une personne seront faits à bulletin secret.

10.10 - L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit à la demande du président ou de la moitié des membres de l'association.

Elle se prononce sur les modifications statutaires ou sur la dissolution de l'association. Elle ne peut valablement délibérer que si le quart des membres de l'association est représenté. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de la moitié des suffrages exprimés des présents. La voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau quinze jours plus tard. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents.

Article 11 : COMITE DIRECTEUR

11.1 - L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant un minimum de quatre membres élus par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles. Les enseignants du club sont membres de droit du Comité Directeur avec voix délibérative. En cas de vacance (démission, décès, radiation) le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

11.2 - Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et dans tous les cas au moins une fois par an.

11.3 - La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Chaque réunion du Comité Directeur fait l'objet d'un procès-verbal conservé par l'association.

11.4 - Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours

occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité Directeur.

11.5 - Le Comité Directeur confère les titres de membres d'honneur.

11.6 - Le Comité Directeur fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transactions utiles. Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés, contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

11.7 - Le Comité Directeur peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau de l'association ou à certains des membres du Bureau.

11.8 - Le Comité Directeur se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts. Il décide de la présence aux réunions, avec voix consultative, de personnes extérieures à l'association.

Article 12 : BUREAU

12.1 - Le Comité Directeur élit en son sein un bureau comprenant :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Et éventuellement un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

12.2 - Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

12.3 - Le président dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie courante.

12.4 - En cas d'empêchement, le président peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs à un autre membre du Comité Directeur.

12.5 - Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

12.6 - Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

13.1 - Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et à préciser les articles des statuts qui y font référence.

13.2 - Le règlement intérieur sera modifié par simple décision du Comité Directeur.

TITRE 4 - MODIFICATION DISSOLUTION

Article 14 : MODIFICATION

14.1 - Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département tous les changements

intervenues dans les statuts ou le bureau de l'association.

Article 15 : DISSOLUTION

15.1 - La dissolution de l'association doit être approuvée par l'Assemblée Générale extraordinaire. La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports doit aussi en être informée.

15.2 - Une fois la dissolution prononcée, l'Assemblée Générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder aux opérations de liquidation. Elle attribue l'actif net éventuel à une ou plusieurs associations désignées par elle-même.

Fait à Angers

Le 19 mai 2008

Le président

Le trésorier